

LE REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Vu la circulaire n°2000-106 du 11/07/2000

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-380 du 23 avril 2005

Vu les circulaires n°2011-111 et 2011-112 du 1^{er} août 2011-11-08

Vu le code de l'éducation

PREAMBULE

Pour donner vie à la communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur qui s'impose à tous et qui ne se substitue pas à l'application de la loi générale.

L'OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun de ses membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

LES PRINCIPES

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres usagers, notamment les élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

I – LA SECURITE DES ELEVES

1 - Objets et produits dangereux

La détention de tout objet dangereux (en particulier cutters, couteaux, briquets, colle liquide...) et de produits chimiques ou pharmaceutiques est interdite à l'intérieur du collège.

Le tabac et l'alcool sont également prohibés aux abords et dans l'enceinte de l'établissement.

2 - Les médicaments

Les élèves en traitement devront déposer les médicaments prescrits par leur médecin et le double de l'ordonnance à l'infirmerie.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	1
---------------------	---------------------------	---

3 - Assurance

Il est fortement conseillé aux familles de faire assurer leurs enfants, soit par l'intermédiaire des Associations de Parents d'Elèves, soit par une assurance personnelle. Une attestation sera produite dès le début de l'année scolaire. Un élève non assuré ne pourra participer aux activités facultatives hors du collège.

4 - Objet de valeur et argent de poche

L'administration n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets de valeur (argent, bijoux, téléphones portables, vêtements de marques etc ...) que les élèves pourraient éventuellement avoir en leur possession.

Il est conseillé aux familles de ne confier aux enfants que des sommes minimales.

5 - Usage d'appareils de communication et/ou électroniques

Les téléphones portables devront être éteints et non visibles dès l'entrée dans l'établissement. Les élèves les garderont sur ou avec eux. En cas de non respect, le téléphone sera confisqué. Il sera restitué les deux premières fois à l'élève, le soir après les cours. La 3ème fois, les parents seront convoqués par la direction et/ou par la Conseillère Principale d'Education afin de le récupérer.

Dans le cadre d'une activité pédagogique, seul un adulte de l'établissement peut autoriser l'utilisation de matériel multimédia (smartphone, iphone, tablette...).

L'utilisation des appareils photos, MP3, ... n'est pas autorisée dans l'enceinte du collège et pendant toute activité pédagogique (y compris en EPS à l'extérieur ou à la piscine). De ce fait, aucun film, aucune photo, aucun enregistrement ne pourra être pris par les élèves dans le cadre d'une activité pédagogique et/ou dans l'enceinte de l'établissement sous peine de sanctions. En cas de nécessité, la vie scolaire autorisera à téléphoner aux responsables légaux.

6 - Mouvement des élèves

- Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas attendre le dernier moment pour entrer dans l'établissement. Ils ne doivent stationner ni aux abords ni près des clôtures du collège, ni dans les cages d'escaliers des riverains.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, les élèves doivent descendre de leur bicyclette ou de leur vélomoteur avant de franchir la grille d'entrée du collège et procéder de la même manière à la sortie. D'autre part, l'accès des élèves par la rue du Tripot et par l'entrée des fournisseurs rue du Paty est interdit.
- Les bicyclettes et les vélomoteurs devront être rangés sous les garages à vélos ; il est souhaitable qu'ils soient munis d'un antivol.
- Dès la première sonnerie, les élèves doivent se ranger dans la cour derrière les numéros des salles du bâtiment dans lequel ils ont cours, ceci pour les premiers cours du matin et de l'après-midi ainsi que pour ceux succédant aux récréations.
- Les classes doivent être laissées dans un état parfait de propreté. Les tables et les chaises devront être rangées ainsi que le matériel et les tableaux effacés. Les lumières devront être éteintes.
- Il est interdit de stationner dans les couloirs durant la récréation.
- Tout accident doit être signalé immédiatement à un membre du personnel. Les signaux d'alarme et tous les instruments, gages de sécurité, doivent être respectés. De leur bon fonctionnement peut dépendre la vie de chacun.

II - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1 - Ouverture de l'établissement

Lundi – Mardi – Jeudi : 7h45 – 18h00

Mercredi : 7h45- 13h00 et pendant l'UNSS

Vendredi : 7h45 – 17h00

Aucun élève ne sera accepté dans l'établissement avant 7h45.

Les parents doivent se présenter à l'accueil afin d'être annoncés.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	2
---------------------	---------------------------	---

2 - Activités, récréations, accompagnement éducatif, retenues

Les plages d'activité des élèves s'étendent sur une durée d'une demi-heure, une heure, une heure et demi ou deux heures selon l'emploi du temps.

Matin	
8h00 – 8h55	
8h55 – 9h50	
9h50 – 10h05	Récréation
10h05 – 11h00	
11h00 – 11h55	

Après-midi	
13h00 ou 13h30	
13h55 – 14h50	
14h50 – 15h45	
15h45 – 16h00	Récréation
16h00 – 16h55	
17h00 – 18h00	Lundi, mardi, jeudi : retenues

3 - Présence des élèves selon leur statut (régime de sortie)

a) Externes (régime A) : les externes sont présents du début du premier cours à la fin du dernier cours de la demi-journée. Si deux heures de cours ne sont pas consécutives, ils doivent se rendre en permanence. Hors ces plages, leur présence est facultative et non soumise à contrôle.

Les élèves utilisant un ramassage scolaire mais non demi-pensionnaires sont considérés comme externes.

Lors de la pause méridienne, les élèves externes doivent se présenter dans l'établissement au plus tôt 1/4h avant la reprise de leur cours ou de leur activité.

b) Demi-pensionnaires : il existe deux régimes

- régime souple (régime B) : sur autorisation écrite des parents et pour l'année entière, les élèves peuvent être autorisés à ne pénétrer dans le collège que pour le début de la première heure des cours effectifs et à en sortir après la dernière heure de cours de la journée. Le cas échéant, les élèves peuvent quitter le collège à 13 h après le repas s'il n'y a aucun cours l'après-midi. Le mercredi, les élèves demi-pensionnaires sont surveillés jusqu'à 13 heures.

- régime strict (régime C) : les élèves doivent passer rester au collège de 8h00 à 17h00 en toutes circonstances. Les dérogations exceptionnelles restent à l'appréciation du personnel de direction de l'établissement.

Remarque : un élève qui pénètre dans l'établissement alors qu'il n'aura cours que plus tard ne peut ressortir. Il doit se rendre en permanence.

4 - Absences ou retards d'élèves

Tout retard doit être motivé auprès de la Conseillère Principale d'Education, par l'enfant ou par les parents.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent prévenir le jour même, par téléphone (ou par écrit).

Si dans la matinée, la Vie scolaire n'a pas reçu de justification à une absence, elle contacte la famille par téléphone. Si celle-ci n'est pas joignable, les services de vie scolaire lui envoient un avis d'absence qui doit être immédiatement retourné. L'envoi d'un avis d'absence doit toutefois rester exceptionnel.

A son retour au collège, l'élève devra, avant son premier cours, présenter son carnet de liaison à la vie scolaire avec le motif de son absence signé du responsable légal. Il ne sera accepté en cours qu'avec le visa de la vie scolaire sur le carnet de liaison.

L'élève devra au plus vite se mettre à jour du travail réalisé pendant son absence.

Au cas où un élève quitte le collège sans autorisation, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause. Le professeur ou le surveillant prévient immédiatement la Direction qui avertit sur le champ les responsables légaux.

5 - Inaptitude aux cours d'Education Physique et Sportive

L'Education Physique et Sportive étant une matière d'enseignement, les élèves inaptes (partiellement ou temporairement) sont tenus de rester à la disposition du professeur pendant les heures d'EPS. Celui-ci s'en fait accompagner sur le lieu de son service ou bien l'envoie en étude avec une tâche. **L'élève ne peut rentrer chez lui.**

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	3
---------------------	---------------------------	---

6 - Permanence

L'attitude des élèves en permanence et en étude ne peut être autre qu'une attitude de travail.

7 – Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu de lecture et de recherche documentaire.

Les élèves de l'établissement doivent avoir une tenue correcte et respecter le matériel. Toute dégradation devra être réparée aux frais de l'auteur ou de sa famille.

La fréquentation du centre de documentation et le libre accès aux rayonnages et aux fichiers exigent en contre partie une attitude ordonnée et non bruyante : respect du classement des livres sur les rayonnages, déplacements se faisant en silence, conversations à haute voix non admises. Tout livre perdu doit être remplacé ; endommagé, il doit être réparé : sinon, un remboursement forfaitaire est exigible.

8 - Délégués élèves

Les élèves peuvent se réunir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils en font la demande au Principal. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Etablissement et du Conseil d'Administration.

9 - Obligation d'assiduité

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

10 - Tenue des élèves

Pour des raisons d'hygiène et de commodité, une tenue spécifique : chaussures de sport, survêtement, short marqués au nom des élèves est exigée en Education Physique. Cette tenue ne devra pas être gardée en classe. Pour sauvegarder la propreté de l'établissement, distinguer les chaussures ayant servi en EPS de celles utilisées à l'intérieur de l'établissement.

Une tenue correcte, décente, appropriée à un établissement scolaire est de rigueur, la propreté corporelle et vestimentaire doit être l'objet de soins attentifs. Les couvre-chefs en tout genre et les chewing-gums sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les élèves doivent respecter la propriété d'autrui et le matériel de l'établissement. Ils doivent signaler tout bris de matériel dont ils sont responsables et assurer, à leurs frais, la réparation.

Ils doivent mettre en pratique les formes communes de la politesse à l'égard de tous : élèves, personnels de service, enseignants, surveillants et administratifs.

11 - Hygiène alimentaire

Afin de respecter les principes d'hygiène alimentaire promus par l'Education Nationale et de limiter la production de déchets, seuls les aliments et boissons suivants sont autorisés à la consommation lors des pauses récréatives

- fruits et légumes frais
- fruits secs
- tranche de pain (nature)
- eau en gourde

III – DISCIPLINE ET SANCTIONS

1 - Punitons scolaires et les sanctions disciplinaires : champs d'application

Les punitons scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- Les punitons scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont inscrites au dossier administratifs de l'élève.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	4
---------------------	---------------------------	---

Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction disciplinaire sans saisine du conseil de discipline, il se doit de mettre en place une procédure contradictoire. Ce dialogue doit permettre à chacun de s'exprimer, de s'expliquer et de se défendre.

Toute punition ou sanction s'adresse à une personne. Il devra être tenu compte de la situation de l'élève (âge, personnalité, antécédents).

1.1 - Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou tout autre membre de la communauté éducative.

Selon la gravité, la liste est la suivante :

- observation sur le carnet de correspondance,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue jusqu'à 18h00
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les élèves mis en retenue de 17h à 18h doivent rester au collège même si l'emploi du temps se termine avant 17h. Un travail sera donné à l'élève.

On distinguera les punitions relatives au comportement des élèves de celles à l'évaluation de leur travail personnel. Les lignes et les zéros seront proscrits.

1.2 - Les sanctions disciplinaires

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret 2011-728 du 24 juin 2011, article R 511-13 du code de l'éducation.

1.2.1- Sanctions prononcées par le chef d'établissement

Compétence du CHEF D'ETABLISSEMENT et du CONSEIL DE DISCIPLINE
1 - L'avertissement
2 - Le blâme
3 - La mesure de responsabilisation
4 - L'exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement (elle ne peut pas excéder 8 jours)
5 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (cette exclusion ne peut pas excéder 8 jours)
Compétence EXCLUSIVE du CONSEIL DE DISCIPLINE
6 - Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel

Si chaque sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel, elle est tout de même inscrite au dossier administratif de l'élève. Dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

1.2.2 - Nature des sanctions

L'avertissement, premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	5
---------------------	---------------------------	---

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des **activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives** pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle ne peut se dérouler au sein de l'établissement ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, doit être recueilli. Le refus de l'élève ne l'exonère pas de la sanction qui doit être exécutée dans l'établissement.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. L'arrêté ministériel du 30-11-2011 publié au JO du 9-12-11 fixe les clauses types de la convention (voir annexe), et décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

L'exclusion temporaire de la classe s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe et n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève du régime des punitions. Pendant l'exclusion, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à 8 jours afin de ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peut avoir de conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apporte rarement une solution durable au problème posé. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

1.2.3 - Précisions diverses

- En cas d'exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation,
- l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

1.3 - Application des sanctions : procédure de suivie

Seul le chef d'établissement peut décider d'engager une sanction. En cas de refus d'accéder à une demande de sanction exprimée par un personnel, celui-ci est motivé par écrit.

Selon le cas, il peut convoquer le conseil de discipline.

Les responsables légaux sont toujours informés par courrier de la sanction prise qui est motivée clairement.

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
- lorsqu'un membre de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Tout refus d'exécuter une sanction donnera lieu à une sanction d'un niveau supérieur.

A la reprise des cours suite à un exclusion, l'élève sera réintroduit en classe par un membre de l'équipe de direction.

1.4 - Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles peuvent être décidés par le chef d'établissement, le conseil de discipline ou la commission éducative. Ces mesures à valeur éducative sont destinées à faire prendre conscience à l'élève de l'engagement de sa responsabilité. Ils interviennent seuls ou en accompagnement d'une sanction disciplinaire.

Ce peut être :

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	6
---------------------	---------------------------	---

• Mesures de prévention :

- une fiche de suivi heure par heure proposée à un élève en concertation avec le professeur principal, la CPE, l'équipe de direction et la famille afin de l'aider à remédier à des difficultés qui relèvent du travail ou du comportement. Chaque fiche est négociée et adaptée au cas de l'élève concerné,
- la confiscation d'un objet dangereux,
- la signature d'un contrat d'engagement proposé à un élève en concertation avec un membre de l'équipe de direction, le professeur principal, la CPE et la famille afin de l'aider à remédier à ses difficultés qu'elles relèvent du travail ou du comportement,
- la demande de présentation d'excuses orales ou écrites,
- un engagement oral ou écrit sur les objectifs précis en termes de comportement ou de travail,
- une mesure de réparation qui doit avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses parents doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient les intéressés qu'il sera fait application d'une sanction.

• Mesures d'accompagnement :

- travail d'intérêt scolaire
- devoirs, exercices, révisions
- accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours

• Mesures visant à maintenir la scolarité malgré l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou l'absence temporaire :

- transmission des cours photocopiés

• Mesures visant à assurer le suivi éducatif après une exclusion définitive

- participation de l'établissement, en liaison avec l'inspection académique, à la recherche rapide d'une solution de rescolarisation,
- transmission à l'élève de copies de cours et d'exercices pendant la période de déscolarisation.

1.5 - Passage devant la commission éducative

1.5.1 - Composition :

Cette commission est composée de la vie scolaire, des personnels de l'établissement (au moins un enseignant, un personnel de la vie scolaire un parent d'élève et est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

1.5.2 - Missions et compétences :

Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit donc être réunie pour assurer un rôle de conseil, de modération, de conciliation, voire de médiation.

Elle est chargée d'assurer le suivi de l'application :

- des mesures de prévention et d'accompagnement
- des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

1.5.3 - Fonctionnement :

• Principes :

- elle se réunit sur décision et simple convocation du chef d'établissement pour évoquer la situation d'un élève, à la demande ou non d'un membre de la communauté éducative,
- elle se réunit en présence ou non de l'élève,
- le représentant légal de l'élève mineur est informé de la tenue de la commission, entendu et associé,
- elle peut solliciter un engagement de l'élève, oral ou écrit qui doit s'accompagner de la désignation d'un référent,
- elle peut prononcer des mesures d'accompagnement éducatif personnalisé,
- elle est tenue au courant des mesures prises en conseil de discipline ainsi que des sanctions décidées par le chef d'établissement,
- chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret, notamment en ce qui concerne les faits et documents évoqués ou consultés lors de la tenue de cette commission,
- un compte-rendu de séance, également versé au dossier scolaire et transmis aux membres de l'équipe éducative, est rédigé.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	7
---------------------	---------------------------	---

• Convocations :

- les convocations sont établies par le secrétariat du collège et envoyées en courrier simple ou remises en mains propres,
- elles rappellent dans leur contenu le caractère obligatoire de la présence de la personne concernée et des ou de ses représentants légaux,
- la convocation du professeur principal le charge de recueillir l'avis de l'ensemble de ses collègues afin de présenter une synthèse en séance.

1.5.4 - Déroulement :

- le président doit rappeler la confidentialité des débats, qui s'impose à tous. Ce point est essentiel pour assurer la liberté et la franchise des échanges,
 - le président de séance rappelle les faits qui motivent la comparution de l'élève devant la commission,
 - le professeur principal et le CPE présentent la synthèse,
 - le président donne la parole aux membres de la commission,
 - l'élève et ses parents ont alors la parole et font valoir leurs arguments. La discussion s'engage alors entre les membres de la commission,
-
- à la fin des débats, le président de séance propose l'adoption des mesures qui lui semblent les plus idoines,
 - les mesures arrêtées par le président doivent recevoir l'assentiment des membres,
 - le président rend ces mesures exécutoires immédiatement,
 - le membre désigné secrétaire de séance rédige un compte-rendu, également versé au dossier scolaire et transmis aux membres de l'équipe éducative.

IV - ASSOCIATIONS

Une association sportive affiliée à l'UNSS et une association du Foyer Socio-Educatif déclarées au Journal Officiel conformément à la loi 1901 ont été créées dans l'établissement. Toutes leurs activités sont soumises au chef d'établissement et requièrent son autorisation. Elles sont gérées conjointement par les élèves et le personnel d'enseignement et d'éducation. Le chef d'établissement est président de l'association sportive. L'équipe de direction soutient l'activité du FSE Cependant son engagement doit rester compatible avec ses fonctions et ses responsabilités.

V - CARNET DE LIAISON : PRONOTE

Il comporte les indications reflétant le travail, l'attitude et les résultats de l'élève.

C'est l'outil privilégié de communication entre les familles, les enseignants et le service de vie scolaire (informations diverses, retards, absences en particulier).

Les parents doivent le consulter et le viser régulièrement. Cet outil est mis en ligne par l'établissement. C'est un support de travail qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Toute famille qui inscrit un élève au collège s'engage à respecter le règlement intérieur.

Règlement adopté en conseil d'administration le 28 mai 2020.

Règlement intérieur	Collège François TRUFFAUT	8
---------------------	---------------------------	---



Coupon à remettre au professeur principal

Je soussigné responsable de l'élève
..... classe.....

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur.

A, le

Signature de l'élève,

Signature des parents,